

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.
A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justu, place de la Bourse.



LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

LYON, 28 mai.

La chambre va vite, très vite, comme disait hier M. Odilon-Barrot. Cette chambre qui, il y a à peine quelques mois, sanctionnait presque l'amnistie en n'adoptant que d'une manière conditionnelle le projet de loi sur les 360,000 f. Cette chambre s'associe maintenant d'une manière aveugle et passionnée à toutes les fureurs du procès-monstre. Hier, c'était un de ses collègues qu'elle livrait pieds et poings liés à la justice intéressée de la chambre haute; aujourd'hui, c'est la presse qu'elle traduit à sa barre, dans le gérant du *Reformateur*. M. Thiers doit être bien joyeux! Voilà son utopie réalisée! Voilà les deux chambres également compromises, également lancées dans la carrière de la violence; maintenant il n'y a pas un seul des grands pouvoirs de l'état qui, aux yeux du pays, n'ait pris sa part des rigueurs impitoyables. L'opinion publique ne sait plus à quoi s'arrêter ni sur qui compter; elle est obligée de revenir sur elle-même par un mouvement réactionnaire et de chercher dans ses propres inspirations les moyens d'échapper à la crise dans laquelle nous sommes engagés.

La séance du 25 mai laissera des traces ineffaçables. Ce n'a pas été un spectacle sans grandeur et sans majesté, que tous ces députés de l'opposition s'écriant d'une voix forte : « Je m'abstiens, parce que ma conscience n'est pas assez éclairée! — Je m'abstiens, parce que je ne veux pas concourir à l'application de la loi du 25 mars 1822. — Je m'abstiens, parce que tous les délits de la presse doivent être déferés au jury. » Les tribunes publiques étaient émuës, mais les centres étaient muets et impassibles. Ils ne songeaient qu'à une chose, la vengeance; ils ne visaient qu'à un but, la vengeance. Leur ame était toute absorbée dans ces deux mots : « Prison et amende. »

M. Raspail a été grave, digne, persuasif. — Ce n'est pas la chambre comme institution politique, a-t-il dit, que nous avons voulu insulter; nous respectons la chambre comme produit de l'élection, comme création révolutionnaire, comme représentation d'une partie de cette belle France que nous aimons tant. Savez-vous ce que nous avons fait? Nous avons rendu injures pour injures à des individus qui, une fois sortis de cette enceinte, avaient perdu leur caractère de députés et qui d'ailleurs semontraient indignes de ce titre par leur brutale conduite. En signalant ces individus, nous croyons avoir rendu service à la chambre et n'avoir agi que dans l'intérêt de sa dignité; ces paroles mesurées et raisonnables ont fait beaucoup d'impression sur l'assemblée; M. A. Giraud, Ch. Giraud, Jaubert, Renouard, avaient la tête baissée, et tous les yeux se sont fixés sur M. Bugeaud lorsque M. Raspail s'est écrié : « MM., nous sommes graves, vous le savez; jamais nous n'avons eu recours à l'insulte que pour repousser l'insulte. Les moyens violents nous répugnent, et le jour où nous aurions tué en duel un de nos semblables, nous viendrions demander à la société par quelles réparations nous pourrions expier un si grand crime. » M. Raspail a ensuite discuté, pied-à-pied, toutes les charges de l'accusation en suivant les termes de l'article.

Sa défense a produit le meilleur effet, et la chambre elle-même a semblé écouter avec une juste bienveillance les critiques dures adressées à ceux de ses membres qui avaient cru devoir usurper les fonctions des satellites de M. Gisquet. M. Odilon-Barrot a prononcé un discours plein de logique et d'énergie. Il a rappelé que, dans son rapport sur la loi du 25 mars 1822, M. Chifflet avait dit formellement que cette loi était faite pour venger les outrages collectifs adressés à la chambre, et nullement les outrages individuels. Or, comme dans l'espèce il s'agissait d'outrages individuels, M. Odilon-Barrot a conclu à ce que la chambre se déclarât incompétente.

M. Odilon-Barrot a formulé une proposition dans ce sens, proposition qui a été mise aux voix et rejetée. Et la majorité avait si bien pris son parti d'avance que, pour faire rejeter la proposition de M. Odilon-Barrot, il a suffi de quelques mots prononcés par l'éloquent M. de Montépin. « Attaquer un seul membre de la chambre, c'est attaquer la chambre tout entière, a dit M. de Montépin. » Mais alors, en livrant pieds et poings liés M. de Payraveau à la chambre des pairs, la chambre des députés s'est donc aussi livrée elle-même?

Eufin, malgré les efforts des membres de l'opposition, parmi lesquels s'est fait remarquer l'honorable M. de Golbéry, la chambre est allée aux voix sur la question de culpabilité, et le gérant du *Reformateur* a été, à une très forte majorité, atteint et convaincu d'outrage envers la chambre. Alors la discussion s'est ouverte sur l'application de la peine. M. Hennequin a supplié la chambre de ne pas donner à des juridictions inférieures l'exemple de ruiner la presse; ensuite on a été aux voix sur l'application de la peine, mais le scrutin n'a donné aucun résultat.

A la séance du lendemain (voir notre correspondance), le gérant du *Reformateur*, après un second scrutin et un balotage, a été condamné à un mois de prison et dix mille

francs d'amende. Cela prouve-t-il que les amis de M. Jaubert, qui ont assommé à coups de canne le neveu de M. Raspail, ne se soient pas conduits en cette circonstance comme de véritables portefaix? Et qu'arriverait-il si les journalistes insultés rendaient plainte, à leur tour, contre MM. Giraud et Renouard? La chambre autoriserait-elle, dans ce cas, les poursuites dirigées contre deux membres de la majorité? Non certainement, car les députés boxeurs courraient grand risque d'être condamnés par un tribunal correctionnel. Ainsi, ce sont les battus qui doivent payer l'amende, et ce sont les battans qui jugent! Et on appelle cela de la justice! Et on espère par ce moyen rendre à la chambre des députés la considération qu'elle a perdue! Mais on ne se souvient donc plus que M. Sauzet a fait à cette chambre un outrage bien autrement grave que celui du *Reformateur*, lorsqu'en s'adressant à elle-même, il lui a dit en face qu'elle était une chambre avilie!

PROCÈS-MONSTRE.

ÉTAT DE SITUATION DE LA PROCÉDURE.

Depuis samedi dernier le nombre des *dociles*, c'est-à-dire de ceux qui consentent à se faire juger, s'est accru de deux : les accusés Noir et Nicod ont demandé à jouir du privilège de comparaître devant la noble cour, en sorte que le chiffre total des accusés présents à l'audience est de vingt-cinq. Voici leurs noms : Morel, Laporte, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genest, Roux, Poulard, Ratignier, Bertot, Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lefèvre, Mercadier, Guichard, Girod, Raggio, Noir, Nicod, Arnaud et Girard.

Sur cent vingt-deux, il y en a donc quatre-vingt-dix-sept qui persistent dans leur protestation, malgré les nouvelles injonctions qui leur ont été faites collectivement et individuellement, mardi et jeudi dernier.

Quant aux débats, ils ne sont guère avancés; la noble cour va lentement et pour cause; elle provoque des incidents sur lesquels elle juge et gagne du temps avant d'aborder la formidable question de la contrainte envers ceux des accusés qui persistent dans leur refus de comparaître, et qui ne veulent céder qu'à la force des baïonnettes.

En attendant, la cour continue les interrogatoires des vingt-cinq qui ne déclinent pas sa juridiction. Déjà elle a entendu les témoignages qui concernent les accusés Laporte, Morel, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Gayet, Mercier et Genest.

Voici quelle est la répartition des accusés dans les diverses prisons de Paris :

Conciergerie,	45
Sainte-Pélagie,	44
L'Abbaye,	8
Luxembourg,	25

On lit dans le Temps :

Voici encore une circonstance du procès qu'il est bon de constater. Non seulement la cour des pairs ne prend pas garde, dans ses interminables incidents, à la liberté individuelle des accusés, mais encore elle ne prête pas la moindre attention aux témoins qui ont été dérangés de leurs affaires et qui demeurent à Paris sans savoir l'époque où ils seront interrogés.

Nous ne parlons pas des fonctionnaires publics appelés en témoignage, préfets, sous-préfets, commissaires de police, tous ceux-là reçoivent leur traitement au complet. Mais les témoins ouvriers et négociants, quelle indemnité reçoivent-ils? Trois francs par jour, voilà le taux commun. Sans doute c'est chose déjà onéreuse pour le trésor qui paye environ 45 mille francs par mois pour ces dépenses, sans comprendre 66 mille francs qui ont été liquidés pour indemnité de route, à tous les témoins de différentes classes appelés de la province. Mais ce qui est énorme pour le trésor est à peine une indemnité pour les témoins même de la classe moyenne, qui ont été séparés de leur famille, de leurs affaires, et dont le séjour va peut-être se prolonger six mois à Paris.

Ainsi, la prison indéfinie pour les accusés, la privation de tout travail, de toute application d'affaires pour les témoins; voilà ce que des pairs magistrats devraient prendre en quelque considération dans cette procédure si extraordinaire.

NOUVEAU PROCÈS DE PRESSE.

Le *Journal de Paris*, feuille ministérielle, contient la lettre suivante :

« Paris, le 24 mai 1834.

« Monsieur,
« J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de vouloir bien l'insérer dans le plus prochain numéro de votre journal, la copie d'une lettre que je viens d'écrire à M. le procureur du roi, pour porter plainte contre le gérant du *National*.

« Recevez, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le conseiller d'état, préfet de police, GISQUET. »
« Paris, le 23 mai 1835.

« Monsieur le procureur du roi,
« Le journal le *National* contient dans son numéro de ce jour un article qui n'est qu'un tissu d'odieuses imputations contre l'administration que je dirige. Chacune de ses lignes accuse la police d'avoir organisé, provoqué les rassemblements qui se forment, depuis quelques jours, aux environs de la Porte-Saint-Martin, rassemblements qui affligent tous les bons citoyens, parce que leur but, comme leur résultat le plus immédiat, est de jeter l'inquié-

tude dans le public et le ralentissement dans les affaires commerciales.

« Je dois à l'administration, je me dois à moi-même de porter plainte contre le gérant du *National* pour les calomnies révoltantes qu'il n'a pas craint de publier à cette occasion dans l'article que j'ai l'honneur de vous signaler (1^{re} page, 2^e colonne), ce qui constitue de sa part le délit de diffamation prévu par la loi.

« Agréez, etc.

Le conseiller d'état préfet de police,
Signé GISQUET. »

Encore un procès, dit le *National*. Celui-ci nous inquiète peu. Il nous suffira de donner à un jury lecture de l'article dont se plaint M. Gisquet pour repousser une accusation qui nous semble avant tout ridicule. Il paraît qu'aujourd'hui il n'y a pas moyen de se soustraire aux poursuites, quoi qu'on fasse, et que lorsque la presse n'est pas accusée de faire les rassemblements, on se réserve de l'attaquer pour les avertissements qu'elle donne aux citoyens et qui les éloignent des lieux où ils courraient le risque d'être assommés. Un fait certain, c'est que les scènes du carré Saint-Martin n'ont cessé que par les avertissements réitérés de la presse, qui en ont écarté les curieux et les imprudens. L'article dénoncé par M. Gisquet comme calomnieux pour son administration a certainement contribué à la cessation des scènes honteuses dont les journaux n'ont que trop retenti.

Nous n'avons reçu jusqu'ici aucune assignation relative à la plainte de M. Gisquet.

Il ne nous restait plus qu'un procès inscrit au rôle. Cette affaire sera appelée après-demain mercredi 27 mai devant la cour d'assises.

La Société royale d'Agriculture a, dans sa séance du 22 mai, entendu la lecture d'un rapport sur le Moulin Compteur à régulateurs transposans, de M. GUILLIN, de Nyons (Drôme).

Plusieurs abus qui régnaient dans notre fabrique seront détruits par l'emploi de cet ingénieux procédé, et les soies traitées par le moulin de M. Guillin n'auront plus besoin d'être soumises à l'épreuve publique.

La Société d'Agriculture a nommé une commission de cinq membres pour examiner le travail important de M. GUILLIN, dont la vie entière a été consacrée à l'amélioration de l'industrie de la soie et qui possède à Nyons, sa ville natale, des fabriques qui font l'admiration de ceux qui les visitent.

Vendredi 29 mai 1835, MM. Mussard, Robert et Coudray, chanteurs français, se feront entendre pour la seconde fois dans un concert vocal et instrumental, et chanteront :

- 1° Le Lever pour la Chasse, musique de M. V. Desvignes.
- 2° La Grand' Mère, musique de M. Laguerre, arrangée à trois voix par M. Lebrun.
- 3° Tyrolienne favorite, musique de M^{me} *** , arrangée à trois voix par M. Lebrun.
- 4° L'Andalouise, musique de M. V. Desvignes.

COUR DES PAIRS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(13^e audience. — 26 mai 1835.)

PROCÈS D'AVRIL.

A midi 1/2 les 25 accusés qui ont assisté aux séances précédentes sont amenés.

La cour entre bientôt après en séance.

L'appel nominal constaté l'absence de MM. le duc de Plaisance et maréchal Molitor.

M^e Bousquet demande que M. le président fasse lire les dépositions écrites des sieur et dame Barreau ou que ces témoins soient entendus à l'audience.

M. le président : Mais ils sont à Lyon.

M. Chegaray déclare ne pas s'opposer à ce que lecture soit donnée de ces témoignages.

Il en résulte que ces deux personnes n'ont pas vu Mercier et Gayet faire feu sur la troupe et qu'elles ne se rappellent pas leur avoir vu porter des fusils.

On introduit le témoin Portier, légiste.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé Chatagnier ?

R. Non, monsieur.

D. Mais cependant vous avez déclaré dans l'instruction que vous l'aviez vu faire feu ?

R. J'ai dit que je le reconnaissais, parce que je m'étais basé sur quelques renseignements qu'un témoin m'avait donnés. Mais depuis j'ai appris que ce témoin n'avait pas reconnu Chatagnier; vous comprenez bien qu'en conscience je ne puis, moi, persister.

M. Chegaray : Mais vous avez signé votre déclaration, et vous entendez les lois, vous vous mettez en contradiction.

M. Portier, vivement : Non, monsieur, il n'y a pas de contradiction.

M. Chegaray : Je vous invite à nous parler d'une façon plus convenable.

M. Portier proteste qu'il n'a pas voulu parler d'une manière inconvenante et il répète l'explication qu'il a déjà donnée.

M. le président interroge l'accusé Genest et lui rappelle qu'il est inculpé d'avoir pris part à l'insurrection armée et de s'être vanté d'avoir tué un officier.

L'accusé Genest qui s'explique avec facilité : M. le président ; dit-il, M^e Berryer, mon défenseur, est retenu à la chambre des députés, je prie la cour de permettre à l'honorable M^e Barillon de m'assister de ses conseils.

M. le président : M^e Barillon est présent ?

M^e Barillon se lève et fait un signe d'assentiment.

Genest : L'accusation est fautive. A Lyon, dans les journées d'avril, il y avait question industrielle et question politique ; je ne suis ni industriel ni républicain ; en sorte que ce que je trouve de plus étonnant dans ce procès, déjà si étonnant, c'est de m'y voir. (On rit.) C'est un grand honneur pour moi, mais dont je me serais bien passé. (On rit encore.)

Avant d'aller plus loin, je demande à présenter quelques observations préjudicielles ?

L'accusé tire de sa poche un papier rose dont il donne lecture à la cour.

Il s'attache d'abord à laver les accusés présents des imputations calomnieuses qu'il prétend avoir été dirigées contre eux ; il déclare qu'il a cru devoir protester contre les décisions de la cour qui refusaient aux accusés leurs défenseurs. Mais il a cru devoir venir devant la cour, parce qu'il a autrement compris son devoir d'accusé.

Messieurs, en France nul ne peut se prétendre plus élevé que la loi ; je proteste contre l'arrêt du 7 mai, par lequel la cour s'est placée en dehors des dispositions du Code d'instruction criminelle ; je proteste comme j'ai déjà protesté ; j'espère qu'on ne me forcera pas, le procès terminé, de faire connaître au public des détails que je n'aurais jamais voulu savoir. (Mouvement.)

M. Janrès, dentiste à Lyon : Le 9 avril, j'ai vu l'accusé sortir de sa maison, armé d'un fusil et recevoir des balles ou des cartouches ; il a dit à un soldat : Je te donnerai une salade.

D. Qu'entendez-vous par *salade* ?

R. Je ne veux pas donner une signification à ce mot devant la cour.

M^e Barillon : Ce témoin, dans une autre circonstance, a parlé, à propos du même fait, de menaces d'assassinat ; il faudrait qu'il déclarât quelle est la version qu'on doit croire ?

M. Janrès : Il a menacé un soldat de l'assassiner.

M^e Barillon : Alors vous retirez la salade. (Explosion d'hilarité.)

M. Dessales, négociant, rue St-Pierre, à Lyon : J'ai vu un homme vêtu d'une redingote grise et armé d'un fusil de munition qu'il chargea ; il revint bientôt après avec son fusil déchargé ; il rentra chez lui et ressortit après avoir changé de vêtement. M. Audin m'a dit qu'il avait entendu Genest se vanter d'avoir tué un officier.

M. Genest soutient que le témoin n'a pas pu le reconnaître, ni constater l'état de son fusil, attendu qu'il est myope.

Il n'est pas digne de moi, ajoute M. Genest, de parler des fréquentes visites du témoin au bureau de police.

M. Demare, huissier à Lyon : J'ai vu M. Genest auprès de la barricade de la rue Chalamein ; il était agenouillé dans la position d'un homme qui ajuste les soldats.

M. Demare affirme avoir reconnu l'accusé Genest, parce qu'il l'avait vu lors d'une saisie à laquelle il allait procéder.

M. Genest : Le témoin se trompe, ce n'est pas dans l'opération dont il parle qu'il a pu me voir ; j'ai tout lieu de croire qu'il a puisé ses renseignements auprès du commissaire de police Sébelon, qui m'a interrogé.

M. Chegaray : Ce n'est pas ce commissaire qui a dressé les procès-verbaux relatifs à Genest.

M. Félix Girard, commis-négociant, dépose des opinions paisibles de Genest et de son aversion pour les insurrections armées.

M. Delannois, lieutenant-colonel du 1^{er} régiment de ligne : Le vendredi, entre onze heures et midi, la compagnie de grenadiers de mon bataillon a occupé la rue St-Pierre (c'est celle où, suivant l'accusation, Genest aurait été vu un fusil à la main).

M. Dubouchage : A quelle heure a eu lieu l'occupation militaire de cette rue ?

M. Delannois : Le vendredi 11 avril, entre onze heures et midi.

M. Dubouchage : Il est donc impossible que l'accusé ait été vu armé d'un fusil. (Mouvement.)

M. Genest : Quel jour un capitaine a-t-il été tué ?

M. Delannois : C'est le vendredi.

M. Genest : Je n'ai pas le don de seconde vue, et je n'ai pu deviner le mercredi que deux jours après un officier serait tué.

Après une suspension d'audience, M. le président interroge l'accusé Roux dit Sans-Peur.

D. Vous étiez premier caporal, et vous avez donné des mots d'ordre ?

Roux : J'étais second caporal, ainsi je ne donnais pas de mots d'ordre ; je relevais les factionnaires, je n'ai pris les armes que pour l'ordre et la tranquillité, parce que mon bourgeois m'avait recommandé de veiller sur sa boutique.

On introduit un témoin nommé Rutty.

M. le président : Que savez-vous ?

R. Je ne sais rien.

D. Mais vous avez fait une déposition précise dans l'instruction ?

R. On m'a menacé de me mettre en prison, au cachot, et j'ai dit tous les mots qu'on m'a soufflés. (Profonde sensation.)

D. Vous avez donc fait une fautive déclaration ?

M^e Benoit, de Versailles : Rutty était inculpé.

Rutty : J'ai dit tout ce qu'on a voulu pour être mis en liberté.

M. de Latourneille, avocat-général, oppose à Rutty la concordance de plusieurs déclarations qu'il a faites à plus d'un mois d'intervalle dans le cours de l'instruction.

le 31 mai, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 26 mai.

La chambre des pairs ne s'est pas encore expliquée sur la marche qu'elle entend suivre au sujet de la défense, dans l'affaire des 110 défenseurs des prévenus d'avril. Nous savons qu'un des prévenus qui a écrit à M. Pasquier pour désigner comme son défenseur, un écrivain étranger au barreau, n'a encore reçu de lui aucune réponse.

Il est à remarquer qu'après la publication de la lettre incriminée, et avant que M. de Montebello l'eût dénoncée à la tribune de la pairie, quelques-uns des défenseurs, dont le nom est au bas de cette adresse, avaient repris le chemin de leurs départements. Il s'ensuit que ces défenseurs, ne pouvant être légalement assignés à Paris où ils n'ont pas de domicile, ne pourront non plus être cités dans les délais légaux, dans les villes qu'ils habitent, de telle façon qu'ils puissent vendredi comparaître devant la cour des pairs. Nous pouvons citer au nombre des absents, MM. Vasseur de Grenoble, Monet de Dijon, Hauterive de Lille, Leduc d'Arras, et Aiguebelle d'Auch.

Au surplus, aujourd'hui à 4 heures, aucun des prévenus qui habitent Paris, n'avait reçu d'assignation.

— Deux pairs se sont encore retirés du procès-monstre, ce sont le maréchal Molitor et le duc de Plaisance. L'un et l'autre sont très dévoués au juste-milieu, et leur retraite n'est attribuée qu'à une cause de santé.

M. Decazes, au commencement des débats, disait à un journaliste : Nous savons bien que le procès aura quinze à dix-huit pairs tués sous lui, et qu'il en mettra une quarantaine hors de combat, mais cela n'ira pas plus loin. Tout ce qui n'a pas 60 ans tiendra bon, et nous sommes plus de cent de ces jeunes gens-là dans la chambre.

— Le brigand Francœur, qui s'est acquis dans les départements de l'Ouest une grande célébrité, vient d'être arrêté aux environs de Château-Gontier. C'était la seule notabilité chouane qui ne fût pas encore tombée au pouvoir de la gendarmerie.

— Il vient d'arriver des nouvelles de Madrid du 20. La ville était tranquille et les cortès continuaient à discuter la loi relative à la dette intérieure.

— Hier, à la fin de la séance, MM. Guizot et Dupin ont eu une discussion particulière, dont nous ne sommes pas parfaitement parvenus à connaître le motif. Cependant nous croyons savoir qu'il s'agissait de la permission donnée à M. Raspail de défendre l'accusé Jaffrenon. M. Guizot aurait voulu à ce qu'il paraît que l'on imitât la chambre des pairs jusqu'au bout, et que l'on n'acceptât qu'un défenseur choisi sur le tableau des avocats. Heureusement que M. Dupin s'est souvenu de sa noble devise : « Libre défense des accusés. »

Hier les rancunes de la majorité ont commencé à se manifester par de mesquines tracasseries contre la presse. On a enlevé une travée à la tribune des journalistes, et on a défendu l'entrée aux petits journaux, comme le *Figaro*, le *Corsaire*, le *Charivari*, etc., etc.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 25 mai.

(Présidence de M. Dupin.)

PROCÈS DU RÉFORMATEUR.

Nous nous sommes arrêtés hier au moment où M. Raspail, ayant terminé sa défense, s'est retiré ainsi que l'accusé, M. Jaffrenon, gérant du journal.

M. le président : Je dois consulter la chambre sur la question de culpabilité.

M. O.-Barrot : Je ne parlerai que du droit : je ferai abstraction du drame qui a amené l'article. J'ai déjà dit mon opinion sur la loi de 1822, à l'occasion du procès de la *Tribune*, et récemment encore ; je suis obligé de subir cette loi comme un despotisme : j'espère que ce sera le seul. (Violente agitation.)

M. le président : Vous pouvez avoir une autre opinion que l'orateur, mais vous devez l'écouter.

M. O.-Barrot : Examinons la loi de 1822 et le rapport de M. Chifflet, nous verrons que la volonté du législateur est formelle de ne frapper que les attaques à la chambre, comme corps, et jamais à des membres isolés.

Si, dans l'article, il y a des outrages individuels, personnels à des députés, le jury est là pour en faire justice ; si, au contraire, vous y trouvez une insulte à la chambre, vous avez le droit de juger.

En prenant cet article avec sa cause première, la scène déplorable qui avait eu lieu, je n'y vois pas une offense à l'honneur de la chambre, comme corps politique, mais un outrage personnel direct à des membres. Car, messieurs, il est impossible d'isoler l'article des faits qui lui ont donné lieu. Il a été écrit dans un sentiment de haine et de colère brutale excitée par la scène de pugilat qui avait eu lieu dans la cour du palais. C'est pour cela même que je ne vois qu'une attaque individuelle, une violente récrimination contre des votes de fait.

Pour juger, nous avons besoin d'être instruits sur les faits : car, si la chambre se croyait offensée, les circonstances pourraient faire un grand changement dans l'application de la peine.

Comment voulez-vous qu'un journaliste attaqué n'ait pas pu sortir des bornes, si, comme on l'a dit, ce que je ne sais pas moi-même, quelques-uns de nos collègues ont oublié leur dignité pour se faire agens d'arrestation ? Je pourrais sans doute, sur un fait, croire préférentiellement un collègue que tout autre personne, si ce collègue m'affirmait ; mais quand il s'agit de l'honneur, de la fortune d'un citoyen, comment voulez-vous que j'aie confiance dans des hommes qui, blessés par l'accusé, se sont cru obligés d'abandonner leurs fonctions de juges et de législateurs (agitation), surtout lorsqu'il est avancé que plusieurs sont frappés un seul homme ? D'après le témoignage de plusieurs députés, n'est-il pas établi qu'un membre de la chambre a dit, en saisissant un jeune homme : je vous arrête. (Murmures.)

M. Ch. Giraud : Je demande la parole.

M. le président : Vous vous êtes abstenu, vous êtes comme si vous étiez absent de la salle ; c'est par condescendance que ceux qui se sont récusés ont pu rester ici ; mais si un seul d'entre eux parlait, et si l'on voulait faire une sorte d'enquête, vous devez savoir qu'il faudrait que l'accusé fût présent. (Agitation.)

M. Teste : Je demande la parole.

M. le président : Laissez d'abord parler M. Barrot.

M. O.-Barrot : Quant à moi ma conscience me dit qu'il me faut des témoins impartiaux, et qu'on ne peut condamner sur un fait matériel sans preuve. Lorsqu'il s'agit d'un outrage collectif fait à la chambre, il n'y a pas d'enquête à faire ; mais lorsqu'il ne s'agit que d'attaques envers quelques membres, pour apprécier ces faits, il faut une enquête ; car vous ne pourriez punir de la même peine un outrage collectif non provoqué et un article écrit sous l'inspiration de la scène de la cour ; vous ne voudriez pas faire ce que le plus modeste tribunal ne fait jamais, juger sans preuve.

Nous aurions dû adopter une sage lenteur, renvoyer devant une commission, qui eût pris des renseignements.

Je demande qu'avant de prononcer sur le débat qui s'est engagé, une commission soit nommée pour nous faire un rapport, afin que nous puissions juger ; sinon, je déclare individuellement que je ne saurais être juge.

M. Teste : Ce n'est pas sans un regret profond que, pour la première fois, et fasse le ciel que ce soit la dernière, je remplis des fonctions quasi-judiciaires : la loi existe, elle doit être notre règle, quelle que soit notre opinion sur elle.

Vous avez entendu la défense, elle a été un hommage constant à la chambre, comme corps, malgré la distance infranchissable des opinions qui la divisent du journal, n'est-ce pas là une satisfaction bien préférable à la peine que vous pourriez infliger.

Quant à moi, je vous déclare tout haut que je prononce la non culpabilité. (Aux voix ! aux voix !)

M. Golbéry (Aux voix !) : Je ne veux que lire les motifs de la loi de 1822 ; vous verrez que la chambre doit se déclarer incompétente. (Violent tumulte.)

M. le président : Les questions de compétence sont des questions préjudicielles, il n'est plus temps de les soulever. (Agitation.)

M. Barrot : La loi a établi une distinction entre les individus et le corps lui-même ; il y a une différence dans la juridiction, différence dans la peine. Pourrait-on prétendre que la chambre est offensée, parce qu'un membre serait outragé à cause de son opinion ou du côté où il siège ; non, car toujours il est offensé comme député, et chaque jour la chambre se trouverait en jeu pour un homme. C'est ici une question de bonne foi et de conscience. L'article incriminé est un outrage envers nos collègues, mais il n'en est pas un envers la chambre.

M. le président : Voici la proposition de M. Barrot, que je mets aux voix :

« Considérant que l'outrage contenu dans l'article n'est pas une offense envers la chambre, la chambre passe à l'ordre du jour. »

Trente à quarante membres votent pour, le reste contre.

M. le président : L'opinion de M. Barrot n'est pas adoptée.

Je vais mettre aux voix la question de savoir si le sieur Jaffrenon est coupable.

M. Odilon Barrot, (violens murmures) : Si vous ne voulez pas m'entendre.... (Parlez ! parlez !) Depuis quelques jours nous allons vite à sacrifier les libertés publiques. (Murmures.) Tout à l'heure j'ai voulu établir la nature de l'offense ; il s'agit maintenant d'établir la culpabilité. Il se pourrait que l'article eût été provoqué par des faits qui feraient disparaître la culpabilité, ces faits, je ne les connais pas, je déclare que je suis dans l'impuissance de prononcer comme juge. (Tumulte aux centres.)

La gauche se lève en masse et proteste ainsi qu'elle ne peut prononcer. (Agitation prolongée.)

M. Moreau (de la Meurthe), dominant le bruit : Je veux répondre. (Non, non.) Les faits ne sont pas imputés à certains membres désignés seulement, ils sont une offense au corps entier. (Le bruit couvre la voix de M. Moreau.)

M. Dupin : On va passer au scrutin. La question est celle-ci : l'accusé est-il coupable ? Ceux qui penseront que l'offense envers la chambre n'existe pas, et ceux qui ne sont pas assez éclairés, diront : non ; ceux qui se croiront assez éclairés, diront : oui.

Je dois faire remarquer à la chambre que ce n'est pas seulement M. Raspail qui a déclaré que l'auteur de l'article n'avait pas voulu insulter la chambre ; le prévenu vous a dit que c'était son sentiment personnel. (Murmures au centre et aux bancs des ministres qui tous sont présents même ceux qui ne sont pas députés.)

M. Piscatory procède à l'appel nominal.

M. Armand : Je m'abstiens.

M. Bernardi : Je me récusé.

M. Berryer : Je me récusé, convaincu que je suis qu'il n'y a pas lieu à l'application de la loi de 1822.

M. Bignon : Ma conscience n'est pas assez éclairée pour juger.

M. Blin de Bourdon : Je ne puis juger.

M. Colomès : Je m'abstiens.

M. Condamine : Je ne vote pas.

M. Desabes : Je me récusé.

M. Duchaffaud : Je ne suis pas juge.

M. Dugabé : J'ai accepté les fonctions de juge par respect pour la loi, mais ma conscience ne peut être éclairée puisqu'on a refusé une enquête ; je proteste. (Murmures violents.)

M. le président : Refusé quoi ?

M. Dugabé, s'adressant aux interrupteurs : On voit par vos murmures que vous n'écoutez pas même les choses graves. (Nouveaux murmures.)

Je m'étais associé à la pensée fort sage de M. Barrot, j'ai voté avec lui ; vous avez refusé de nous procurer les moyens de nous éclairer, j'ai dû m'abstenir avec lui. (Agitation.)

M. le président : vous pouvez voter l'absolution.

M. Fitz-James : Je m'associe à ce qu'a dit M. Barrot : Je déclare que la chambre n'est pas en état de prononcer. (Nouveaux murmures.)

M. le président : Quand le juge n'est pas convaincu de la culpabilité, son devoir est d'absoudre. (Vives réclamations à gauche.) Se récusé dans ce cas, je dois le dire, c'est chose contraire au devoir du juge.

M. Barrot : Non. (Violent tumulte.) Vous faites...

M. le président : Vous n'êtes plus juge, c'est comme si vous étiez absent. Vous n'avez pas la parole. (Tumulte plus violent encore.)

Si on a laissé siéger ceux qui se sont abstenus, c'est par une grande condescendance ; s'ils parlent, c'est un désordre que je dois réprimer. Il ne s'agit pas ici de politique.

M. Barrot : Vous n'en faites que trop. (Violente agitation.)

MM. Bignon, Toussaint, Glais-Bizoin parlent vivement au milieu du bruit.

M. Gayet-Desfontaines : Vous ne pouvez empêcher M. Barrot de parler ; il n'a pas été appelé encore.

M. le président : Si je me suis trompé, je suis prêt à le reconnaître.

Il s'agit de l'appel nominal ; on n'a pas à parler avant son tour. L'observation que j'ai faite s'adressait seulement à MM. Dugabé et Fitz-James.

A gauche : Non ! non !

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire

M. Barrot s'efforce de faire garder le silence à ses amis.
M. Glais-Bizoin : Je dois, avant de voter, relever l'erreur du président. Le nom de M. Barrot n'avait pas été appelé, il avait droit de parler.
Je me récusé.
M. Golbéry sort de la salle; le secrétaire le rappelle; il se récusé.
M. de Gras-Préville : Je ne suis pas assez éclairé.
M. Granet : Je m'abstiens.
M. Gayet-Desfontaines : Je me récusé.
M. Hennequin : Si la déclaration de culpabilité était admise, j'aurais des observations à faire sur l'application de la peine; je ne m'abstiens pas.
M. Isambert : La loi est facultative, nous aurions dû renvoyer au jury; dans le doute des faits, je m'abstiens.
M. Juvet : Le défenseur a demandé une enquête, je la crois indispensable; puisqu'on la refuse, je m'abstiens.
M. Laboulle : Je crois que vous allez violer la loi de 1822, je refuse de m'associer à cet acte.
M. Lacrosse : Je m'abstiens par les mêmes motifs que MM. Biguon et Barrot.
M. Leydet : Je ne juge pas.
M. Lemarois : Les mêmes motifs que M. Barrot me font abstenir.
M. Leyraud : Ma conscience me dit que la loi n'est pas applicable.
M. Hébert : Je ne puis juger.
M. Letourneux : Je me récusé.
M. Mais : Je m'abstiens.
M. Mangin-d'Oin : Je me récusé.
M. O.-Barrot : J'ai besoin de motiver de nouveau mon opinion. Je me reprocherais toute ma vie d'avoir enlevé à un accusé le bénéfice de mon vote; je me reprocherais aussi si j'avais suscité, comme on l'a dit, un scandale qui pût être défavorable à l'accusé, en faisant peser sur lui une peine plus grave. La justice politique a aussi des règles; si l'on vous eût demandé de repousser les défenseurs de l'accusé, tous vous eussiez été révoltés; eh bien ! l'instruction préalable est aussi une condition essentielle de la justice; elle n'a pas eu lieu, je ne veux pas, par mon concours, donner une apparence de légalité à ce qui se fait; je me récusé. (Violente agitation.)
M. Pagès (de l'Ariège) : Les explications données par le défenseur ont prouvé que l'article n'attaquait pas la chambre, je m'abstiens.
M. le président : Vous commettez une erreur en vous récusant et en refusant votre vote à l'accusé. Lorsque la loi n'est pas applicable, on doit voter l'absolution. (Agitation.)
M. Pagès — Je regarde la chambre comme incompétente. (Rumeur.)
M. le président : Puisque la chambre s'est déclarée compétente, il n'y a pas à y revenir; je fais cette observation pour maintenir la régularité de la procédure.
M. Parant : Je ne pense pas comme M. Pagès, il s'agit d'offense réelle à la chambre. Je juge. (Violente agitation.)
M. Pagès, avec force : A vous permis; mais...
M. le président : Vous n'êtes plus juge, vous ne pouvez parler. Demain vous répondrez si vous voulez. (Bien.)
M. le général Pelet : Je ne suis pas assez éclairé.
M. Pierron : Je me récusé.
M. Saintenac : Je ne connais pas les faits, je ne puis prononcer.
M. Saubat : Je m'abstiens.
M. Sauveur Lachapelle : Les faits qui ont précédé nous sont inconnus, ils pourraient détruire la culpabilité; dans le doute, je m'abstiens.
M. Réalier-Dumas : Cela ne fait rien, il peut y avoir des circonstances atténuantes si la culpabilité est prononcée.
M. Teulon : Je suis législateur, et non juge.
M. Tribert : Par les motifs de M. Barrot, je me récusé.
M. Valazé : Si j'étais convaincu de la culpabilité, je condamnerais; si j'étais convaincu de l'innocence, j'acquitterais; je ne suis convaincu de rien, je m'abstiens.
On procède au dépouillement du scrutin dont voici le résultat :
Votants, 303
Majorité absolue, 152
Boules blanches, 264
Boules noires, 39
M. le président : En conséquence, le sieur Jaffrenon est déclaré coupable d'avoir commis le délit d'offense envers la chambre des députés. On va faire rentrer le prévenu et ses défenseurs pour qu'il puisse parler sur l'application de la peine; huissiers, introduisez le prévenu et ses défenseurs.
M. Jaffrenon est introduit avec ses conseils.
M. le président : La chambre, à la majorité de 264 voix contre 39, vous a déclaré coupable du délit d'offense envers elle; vous allez entendre la lecture des articles de la loi, afin que vous et vos défenseurs puissiez, si vous le jugez à propos, faire des observations.
M. le président donne lecture des articles des lois de 1819 et de celle de 1822.
M. le président : Vous ne pouvez plus soutenir que vous n'êtes pas coupable, la chambre a prononcé, mais vous pouvez dire que vous n'avez pas eu intention d'attaquer la chambre comme corps, elle y verra des motifs d'indulgence.
M. Raspail : Quand nous avons comparu devant vous, nous nous attendions à ce qui est arrivé; vous avez, je pense, vous avez voulu donner plutôt une fiche de consolation à vos collègues, que ruiner un journal et faire peser l'oppression sur un seul homme. Il est inutile de vous demander de la commisération, nous n'en avons jamais demandé; hommes politiques et loyaux, nous sommes venus vous dire la vérité. Nous ne nous plaindrons pas. Nous avons des juges entre nous et vous, au dehors; ils prononceront. La prison, nous la connaissons depuis trois ans, nous connaissons les fers; quant à l'amende, notre journal est là. Vous pouvez l'ajuster; mais ne croyez pas étouffer sa voix; la presse est comme le phénix, elle renaît de ses cendres. En sortant d'ici, si vous nous donnez des fers et des amendes, nous n'aurons qu'une chose à faire, ce ne sera pas de nous plaindre, mais de plaindre le pays qui vous a nommés.
M. le président : Je dois, dans l'intérêt de la défense, aller plus avant que le défenseur, et dire à la chambre qu'elle doit remarquer que l'article a été composé le soir même, dans la grande irritation de ce qui avait eu lieu, sans qu'il y ait eu réflexion et des juges doivent peser. J'ai dû rappeler ces faits qu'une préoccupation d'homme politique a empêché le défenseur de présenter.
Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?
M. Raspail, pour le prévenu : Je ne puis que remercier M. le président.
M. Jaffrenon et les défenseurs se retirent.
M. le président : La discussion est ouverte sur l'application de la peine.

M. Hennequin : Vous avez droit de faire descendre la peine aussi bas que vous le voudrez; dans la circonstance présente, eu égard aux faits qui ont motivé l'article, c'est un devoir pour vous. Ne vous donnez pas le tort de ruiner la presse par des amendes.
M. Mauguin : A défaut d'instruction sur ce qui s'est passé au dehors, j'ai consulté les témoins de la scène. Il m'est resté un doute profond; je n'ai pas cru devoir me récusé. Le doute du juge est un vote de non culpabilité pour l'accusé; je voterai donc le minimum, vous en devez faire autant.
Il n'y a pas eu injure calculée, mais un effet de colère instantanée; lorsque plusieurs de nos collègues se sont aussi laissés aller à la colère, ne devons-nous pas excuser chez les autres ce que nous excusons chez eux.
D'ailleurs, le *Réformateur* est un journal grave; je ne le lis pas habituellement (Murmures); mais tout ce que j'ai vu et entendu dire, c'est qu'il ne se livre pas à l'offense et aux personnalités. C'est peut-être la première fois. (Rumeurs.) Vous devez donc être indulgents. La justice politique ne doit pas prendre la couleur de la vengeance; elle doit être impartiale et aussi indulgente que la loi le peut permettre.
M. le président : Personne ne demande plus la parole, on va passer au scrutin. Chacun inscrira, suivant son opinion, sur le plus ou le moins de culpabilité, l'amende et la prison.
Je vais lire les textes de loi.
L'article 11 de la loi du 17 mai 1819, dit-il, prononce contre le délit d'offense envers la chambre, la peine de un mois à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 100 francs à 5,000 francs.
L'art. 9 de la loi du 18 juin permet d'élever l'amende au double quand le délit a été commis par la voie d'un journal, et même de la porter jusqu'au quadruple en cas de récidive.
Enfin l'art. 14 de la loi du 10 juillet 1828 porte au double le minimum obligatoire de l'amende quand le délit a été commis par la voie d'un journal.
Il résulte de la combinaison de ces textes, que la prison peut se graduer de un mois à trois ans, et l'amende de 200 francs à 10,000 francs.
M. le président tire au sort les noms des scrutateurs.
On passe au scrutin par billets sur l'application de la peine.
Après le dépouillement, qui dure près de trois heures, M. le président proclame ainsi le résultat du scrutin :
Nombre des votants, 298
Majorité absolue, 150
Amende.
10,000 fr. 145 voix.
6,000 33
5,000 3
2,000 3
1,000 11
500 2
200 93
100 2
40 1
Prison.
3 ans, 103 voix.
2 ans, 5
18 mois, 14
1 an, 20
6 mois, 11
3 mois, 9
2 mois, 5
1 mois, 127
Aucune peine, 1
Bulletin nul, 1
M. le président : Il résulte de ce scrutin que, matériellement, aucune peine n'a obtenu la majorité. Demain, au commencement de la séance, il sera procédé à un nouveau scrutin.
La séance est levée à sept heures.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)
Séance du 26 mai.
(Présidence de M. Dupin (ainé).)
La séance est ouverte à midi et demi.
Le procès-verbal est lu et adopté.
Les tribunes publiques sont peu garnies. Cent cinquante députés au plus sont dans la salle.
La séance est suspendue.
A une heure, M. le président donne connaissance du scrutin d'hier, d'où il résulte qu'aucune peine n'a réuni de majorité suffisante.
M. Dozon a la parole. Il ignorait, dit-il, qu'il dût y avoir lieu à un second tour de scrutin dans le cas où le premier n'amènerait pas de majorité absolue; c'est dans cette pensée qu'il avait demandé la parole; mais il vient d'apprendre qu'il y a dans cette forme de procéder un précédent établi lors des procès de la *Tribune*. Après quelques paroles prononcées avec hésitation et au milieu de l'inattention générale, M. Dozon, reconnaissant qu'il y a lieu de procéder à un nouveau tour de scrutin, oppose entre elles les majorités sur les deux parties de la peine, et trouve raisonnable de prendre un terme moyen et de fixer les peines avant d'aller au scrutin. Il propose d'adopter les chiffres de 5,000 fr. d'amende et de six mois de prison.
M. de Malleville se prononce pour le minimum des deux peines.
M. Muteau fait observer que la majorité s'est prononcée pour le maximum de l'amende et pour le minimum de la peine. On ne peut, dit-il, scinder ainsi les deux parties de l'appréciation.
Il veut qu'on vote séparément sur chacune d'elles.
M. Bugeaud se plaint vivement de ce qu'on vienne chercher à amollir la majorité. (Marques générales de dégoût.) Eh ! Messieurs, moi aussi j'ai de l'humanité, beaucoup d'humanité. (Rires ironiques à gauche.) Mais je voudrais, s'il était possible, tuer du premier coup un journal incendiaire.
M. Agier : C'est de la rage.
M. le président, interrompant M. Bugeaud, propose de voter distinctement sur la prison et sur l'amende, et met aux voix la division qui est adoptée. En conséquence, on va voter à deux scrutins distincts; le premier, sur la prison, et le second, sur l'amende.
M. Lavielle fait remarquer qu'on n'a pas voté sur la proposition de M. Dozon.
Plusieurs voix : Elle n'a pas été appuyée.
D'autres voix : Si ! si !
M. le président est à plusieurs reprises forcé de rappeler les centres au calme qui doit présider à l'opération qui les occupe; rappelez-vous bien une fois pour toutes que politique et justice sont deux; que dans ce moment vous faites de la justice et que les murmures et les interruptions sont un scandale.
Le silence se rétablit.
M. Lavielle voudrait qu'on mit aux voix par assis et levé l'adoption ou le rejet des deux majorités relatives acquises hier aux deux parties de la peine.

M. le président fait observer qu'une pareille mesure serait illégale, et ne peut, par conséquent, faire le sujet d'un vote.
La chambre passe au scrutin secret sur la peine de la prison.
Les membres vont voter à mesure qu'ils sont désignés par l'appel nominal.
Voici le résultat de ce premier scrutin :
Nombre des votants, 298
Majorité absolue, 150
Prison à 3 ans, 130 voix.
A 2 ans, 2
A 18 mois, 6
Un an et un jour, 1
Un an, 7
Six mois, 22
Trois mois, 5
Deux mois, 4
Un mois, 121
Aucune peine n'ayant réuni la majorité absolue, et le plus grand nombre de voix ayant été réparties sur le maximum et le minimum, c'est entre ces deux termes que va avoir lieu le scrutin de ballottage.
Voici le résultat de ce nouveau scrutin :
Nombre des votants, 288
Majorité absolue, 145
Prison à 3 ans, 138 voix.
Pour un mois, 149
Bulletin nul, 1
La peine d'un mois ayant obtenu la majorité, cette peine sera appliquée.
La chambre procède ensuite sur l'appel nominal au second scrutin sur l'amende.
Voici le résultat de ce scrutin :
Nombre des votants, 289
Majorité absolue, 146
Pour l'amende de 10,000 fr. 182 voix.
Pour les autres chiffres les voix sont extrêmement divisées. Le plus profond silence accueille le dépouillement du scrutin.
M. le président lit en l'absence du prévenu Jaffrenon l'arrêt qui le condamne à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende.
Plusieurs voix : Et l'accusé ?
M. le président : Sa présence ici n'est pas nécessaire.
La chambre va reprendre ses travaux législatifs.
L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de budget pour l'année 1836.
Le chap. 1^{er}, administration centrale, chiffre 25,000 fr., est mis aux voix et adopté.
Chap. II. Administration centrale (matériel), 4,000 francs. — Adopté.
Chapitre III. Frais généraux d'impression, 4,000 francs. — Adopté.
Chap. IV. Etat-major, 804,000 fr. sur lesquels la commission propose une réduction de 69 mille fr. — Adopté avec la réduction.
Chap. V. Gendarmerie, 180 mille fr. sur lesquels la commission propose une réduction de 28 mille f. — Adopté sans réduction, après une légère discussion à laquelle prennent part MM. Clauzel, Passy, rapporteur, Piscatory et autres.
Chap. VI. Justice militaire, 47 mille fr.
La commission propose une réduction de 1,000 fr. — Adopté avec la réduction.
Chap. VIII. Solde et entretien des troupes, 15,139,000 f.
La commission propose une réduction de 2,522,000 fr.
M. Delaborde a la parole.
Il est 4 heures 1/2.

CHRONIQUE.
On lit dans le *Réformateur* :
Il est de notre devoir de déclarer que rien jusqu'ici n'est venu confirmer le bruit qu'on s'est plu à faire courir aujourd'hui. Notre gérant n'a point été mis en état d'arrestation par ordre de M. le président de la chambre; et tous ceux qui liront attentivement ces débats reconnaîtront, au contraire, que M. Dupin n'a pas cessé un instant de se montrer comme dans d'autres circonstances, le partisan de la libre défense des accusés.
— On lit dans le *Patriote de Saône-et-Loire* :
Dimanche, 17 mai, les gendarmes royaux se sont donnés rendez-vous à Ste-Hélène (Saône-et-Loire); ils sont arrivés à la fois au nombre de douze, de différents points, pour investir la maison de campagne de M. Menand, impliqué, comme républicain, dans le procès-monstre. Les gendarmes ont fouillé cette habitation pendant deux heures, avec un excès de zèle et de précautions tellement remarquable qu'ils ont défilé les lits, sondé les murs et jeté les linges et vêtements sur le carreau.
Après une recherche aussi scrupuleuse, les appartements offraient le spectacle d'une affligeante dévastation. Inutile de dire que notre ami n'avait rien à redouter de cette nouvelle expédition inquisitoriale.
— On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* du 21 :
A l'occasion d'une suite d'articles publiés dans les derniers numéros du *Phare* et de la *Sentinelle*, une rencontre était devenue inévitable.
La rencontre eut lieu mardi dernier. MM. L'Herminier, rédacteur du *Phare*, et Morel, rédacteur de la *Sentinelle*, placés à 40 pas, devaient s'avancer l'un sur l'autre jusqu'à la distance de 20 pas.
M. L'Herminier tira le premier, et la balle atteignit M. Morel à l'avant-bras droit; obligé par la douleur de saisir le pistolet de la main gauche, M. Morel tira à son tour sans atteindre son adversaire.
(665 2) Joseph Geoffray, huissier démissionnaire, domicilié à Lyon, quai Humbert, n° 11, est dans l'intention de retirer son cautionnement.
GEOFFRAY.

ANNONCES DIVERSES.
(829) A VENDRE. — Un domaine vignoble, situé à Lucenay, lieu de Chalein, donnant la meilleure qualité de vins du pays, composé de bâtiments de maître et de vigneron, cour, puits, four, une cuve, jardin et vigne contigue, contenant ensemble douze bichérées et demie lyonnaises, environ.
— Autre domaine vignoble, appelé les Ecoins, situé à

Anse, joignant la grande route de Villefranche, composé de bâtimens neufs et vigne attenante, contenant seize bichées lyonnaises, environ.

S'adresser, pour traiter de gré à gré, à M^e Carre, notaire à Anse, (Rhône.)

Étude de M^e Coron, notaire, à l'angle de la place St-Pierre et de la rue du Plâtre.

A VENDRE.—Belles propriétés dans les départemens du Rhône, de l'Isère, de l'Ain et de Saône-et-Loire.

—Maisons dans divers quartiers de Lyon et dans les faubourgs.

—Fonds de fabrique de fil de fer et de fleurs artificielles.

A PRETER.—Capitaux en viager et à dettes à jour.

(762 11)

(795 3) **A VENDRE.**—Une très jolie propriété située à une lieue et demie de Grenoble, au hameau du Chevaillon, près Voreppe, sur la route de Grenoble à Lyon.

Cette propriété, dans une position des plus agréables, se compose de deux clos d'environ 22 sèterées, terres labourables, treillages, vignes, plantation de mûriers, prairies, verger et d'une pièce, prairie et hauche, de 7 sèterées dans la plaine; le tout en bon rapport;

Maison de maître, dont les appartemens, commodément disposés pour recevoir une nombreuse famille, sont tous tapissés à neuf; maison fermière avec écurie, pour le maître et le fermier; four, buanderie, cellier, cuve, pressoir; une vaste cave et sa vaisselle en très bon état; cour, jardin avec espalier; orangerie, terrasses, un joli pavillon, et trois fontaines qui ne tarissent jamais.

On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Pervard, propriétaire, hôtel des Ambassadeurs, rue Montorge, à Grenoble, et à Lyon, à MM. Goutorbe et Clavière, petite rue Longue, nos 2 et 4.

(699 4) **A VENDRE.**—Le domaine patrimonial de Carlot, situé sur les communes de Manduel et Bellegarde, arrondissement de Nîmes (Gard), se composant d'environ 153 hectares (soit 230 salmées) en terres, vignes et bois, avec bâtimens de maître et d'exploitation, jardins d'agrément et potager, verger, etc.

Il est d'un revenu d'environ 10,000 fr.

S'adresser à M^e Bruya, notaire, place de l'Herberie, n° 2, à Lyon.

A VENDRE AUX ENCHÈRES,

Le samedi 20 juin 1835, à 11 heures du matin,

En l'étude de M^e Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10,

Par son ministère, et par celui de l'un de MM. les commissaires-priseurs de Lyon,

D'un fonds de restaurant, établi à Lyon, place des Carmes, n° 12.

Cet établissement est connu avantageusement depuis nombre d'années, et ne se vend que pour cause de santé.

Il se compose de l'achalandage, du droit au bail des lieux où il s'exploite, de tout le mobilier, tables, linge, argenterie, batterie de cuisine, provisions et ustensiles nécessaires à son exploitation.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Casati, notaire, dépositaire du cahier des charges, chez lequel on pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

(826)

(799 4) **A VENDRE.**—Grand et bel atelier de crépage aéroplane et gaulfrure, pompe à feu (4 chevaux), tour à chariot, presses pour cylindres, et tous les accessoires.

S'adresser au sieur Bause, propriétaire, rue de Sully, n° 3, aux Brotteaux.

(828) **A VENDRE.**—Une belle propriété, en très-bon état et en plein rapport, dans l'arrondissement de Roanne (Loire.)

Plusieurs dans l'arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire.)

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

A PLACER.—10,000 fr. à rente viagère, à 10 p. 0/10, sur une tête de 60 ans.

S'adresser, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(831) **A VENDRE pour cause de santé.**—Pharmacie ayant une très-bonne clientèle et d'un bon produit, située dans un des faubourgs de Lyon.

S'adresser à M. Dufer, rue d'Amboise, n° 6.

(807 2) LIQUIDATION

D'un fonds de Sellerie de Mad. veuve Mercier, quai de Retz, n° 48, au 3^e.

Selles, harnais, malles, porte-manteaux, couvertures d'écurie, tapis, saugles, surfaix, caparaçons, mors, étriers, éperons, bouclerie en plaqué et autre, ustensiles de chasse; canapé, banquette et tabourets en velours, trois banques, poêle, etc. etc.

(779 3) **A VENDRE.**—Plusieurs beaux billards au dernier goût, de différentes grandeurs, avec garniture de bandes à tambour, moins coûteuses et rendant autant et plus juste que celles en gomme élastique.

S'adresser à M. Grimaud, fabricant, cours Trocadéro, n° 7, ou rue Tronchet, n° 7, aux Brotteaux.

(798 4) **A VENDRE.**—Deux jumens de race, âgées de cinq ans, poil bai brûlé, faisant attelage, également propres à la selle et au cabriolet.

S'adresser hôtel du Parc, au garçon d'écurie.

AIX-LES-BAINS.

Les diligences pour Aix qui partaient d'un cabaret situé place des Cordeliers, et dont les voitures n'allaient pas directement jusques à destination, partent maintenant tous les soirs, à huit heures, depuis le 1^{er} mai, du bureau des Messageries d'Italie, RUE NEUVE, n° 17. Ce service a été amélioré d'une manière notable pour la commodité des voyageurs et pour la célérité dans la marche, sans augmentation de prix.

Librairie de FURNE, Éditeur des OEuvres de Molière, J.-J. Rousseau, Beaumarchais, etc., quai des Augustins, n° 39, à Paris, et dans tous les dépôts en général.

HISTOIRE DE NAPOLEON;

PAR M. DE NORVINS.

CINQUIÈME ÉDITION.

Mise en Vente de la dernière Livraison.

Cette cinquième édition de l'Histoire de Napoléon par M. de Norvins forme 4 volumes in-8°, et est ornée de 55 vignettes, portraits, vues pittoresques, cartes et plans de batailles.

L'ouvrage complet avec gravures: 25 f.

(E15)

TRAITEMENT VÉGÉTAL
DU D^r G. de S^t GERVAIS
Rue Richer N° 6. (bis.)

POUR GUÉRIR SOI-MÊME

LES MALADIES SECRÈTES, SANS MERCURE.

MÉTHODE PROMPTE, PEU DISPENDIEUSE ET FACILE À SUIVRE EN SECRET, SANS AUCUN DÉRANGEMENT, MÊME EN VOYAGEANT.

Par M. G. DE ST-GERVAIS, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ancien Elève de l'École-pratique, des Hôpitaux et Hospices civils de Paris et Membre de plusieurs Sociétés savantes.

(Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif sur les autres remèdes.)



Des milliers d'expériences prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes, récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Des témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi de ce dépuratif. Ce traitement doux et facile remédie aux accidents mercuriels.

Dartres rongeantes, chute des cheveux et des dents: guérison en quatre mois.

Le docteur Giraudeau de St-Gervais vient de publier une brochure sur l'art de se guérir soi-même sans l'emploi du mercure. Il enverra gratis cet ouvrage à tous les malades qui lui en feront la demande.

Pour les consultations il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitemens qu'il a suivis, si l'affection est ancienne.

Pour plus de renseignements, lisez la Gazette des Tribunaux du 28 janvier, les Débats du 1^{er} février et le Constitutionnel du 14 février 1835.

A Grenoble, chez M. Sivoye; à Voiron, chez M. Delange; à Bourgoin, chez M. Brossat; à St-Symphorien-d'Ozon, chez M. Champ; à Morestel, chez M. Rouvière, officier de santé; à la Côte-St-André, chez M. Jallien; à Embrun, chez M. Chapuzet; à Gap, chez M. Sive, libraire.

A Valence, chez M. Accarie; à Montélimart, chez M. Bonnet; à Die, chez M. Breynat; à Nions, chez M. Chauvet.

(691 2)

(830) Un établissement d'eaux minérales désire trouver un homme capable de servir le placement des produits de la fabrique dans la ville.

AVIS.

Aubert, jardinier, tailleur d'arbres, établi à Lyon, depuis nombre d'années, continue la destruction des rats et rats fruitiers, punaises, cafards, fourmis, chenilles et lainées ou arbes.

Il demeure place Saint-Michel, n° 4, au premier, à Lyon.

(827)

FABRIQUE DE COLS.

M. Guillot, rue Gentil, n° 1, au 3^e, toujours jaloux de mériter la confiance des amateurs de la toilette, leur annonce, au renouvellement de la saison, qu'outre l'assortiment ordinaire de sa fabrique en cols de chemise, cols de toilette, chemisettes et toutes sortes de cols dans les goûts les plus variés, les plus nouveaux et de la confection la plus finie, il a encore perfectionné cette année les cols satin crino-soie (étouffe de son invention) qui, joignant l'éclat de la soie à la moelleuse consistance du crin, a, dans ces objets, une durée supérieure à toute autre. Ces cols, faits de simples morceaux d'étouffe qui permettent le passage de l'air dans les mailles de leur tissu, sont évidemment ce qu'on a fait de mieux jusqu'à présent pour la légèreté, l'élasticité et l'élégance.

Le sieur Guillot se fera d'ailleurs un plaisir de donner toute explication qui pourrait satisfaire ceux qui lui feront l'honneur de visiter son magasin.

(738 4)

MIXTURE MORTIFÈRE CONTRE LES PUNAISES.

Spécifique certain pour garantir les lits et autres boiserie de tous les insectes possibles.

A la pharmacie de M. Roman, rue du Plat, n° 13, à Lyon.

Prix du flacon: 3 f.—demi-flacon: 2 f.

(714 3)

GYMNASÉ LYONNAIS.

Thérèse, drame.—Le Père Goriot, drame.—Anacharsis, vaud.

BOURSE DE PARIS du 26 mai.

Cinq pour cent,	107 ^f 50	107 ^f 65	107 ^f 45	107 ^f 65
— fin courant,	107 ^f 65	107 ^f 75	107 ^f 55	108 ^f 65
Quatre pour cent,	98 ^f 50			
Trois pour cent,	79 ^f 90	80 ^f 15	79 ^f 30	80 ^f 10
— fin courant,	79 ^f 90	80 ^f 35	79 ^f 80	80 ^f 10
Rentes de Naples,	98 ^f 20	98 ^f 20	98 ^f 20	98 ^f 20
— fin courant,	98 ^f 10	98 ^f 25	98 ^f	98 ^f 15
Rentes perpétuel,	43 ^f			
Emprunt cortès,	40	34	43	
Act. de la banque,	1967 ^f 50			
Quatre canaux,	1200 ^f			
Caisse hypothec.,	670 ^f			
Emprunt d'Haïti,	"			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza-disponible,	110
— courant du mois,	112 à 111
— juin, juillet et août,	108 à 109
— 4 derniers mois,	105 à 104
— 6 derniers,	"
Lille,	"
Voitures,	"
3/6 disponible,	130 à 132
— courant du mois,	130 à 132
— juin, juillet et août,	135
— 4 derniers mois,	145
Savon Marseille bleu pâle,	10 ^f 11 p. 0/10
— bleu vif disp.,	"
— 4 derniers mois,	"
Cafés Haïti,	13 à 14
Sucres en pain,	sans variations.

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.